PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Protection de biotope de la Mulette perlière
Bassin versant du ruisseau du Brandifrout

Le préfet du Morbihan

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Vu le décret nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU la directive n° 92/43/CEE du conseil de la communauté européenne en date du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le programme LIFE 2010-2016 relatif à la conservation de la Mulette perlière d'eau douce du massif armoricain ;

VU la déclinaison régionale Bretagne 2016-2021 du Plan National d'Actions en faveur de la Mulette perlière ;

VU le rapport de justification scientifique établi en juillet 2020 par Bretagne Vivante – SEPNB et les éléments de diagnostic établis par la direction départementale des territoires et de la mer en août 2020 ;

VU l'avis …….. du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date ……. ;

VU l'avis …….. de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation Nature en date ……. ;

VU l'avis …….. de la commune de …….. ;

VU l'avis ……..de la commune de …….. ;

VU l'avis …… ..de la commune de …….. ;

VU l'avis …..….. de la commune de …….. ;

VU l'accord de l'autorité militaire compétente ;

VU l'avis de la commission départementales des espaces, sites et itinéraires (CDESI) ;

VU l'avis …….. de la chambre d'agriculture du Morbihan en date du ……. ;

VU l'avis …….de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du ……. ;

VU l'avis facultatif du Conseil départemental Cellule Assistance et Suivi Technique à l'Entretien des Rivières, du syndicat de la Vallée du Blavet, de Lorient Agglomération, du syndicat du bassin du Scorff, de la Fédération du Morbihan pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, du syndicat mixte du SAGE Blavet, de l'association Bretagne Vivante SEPNB, de l'association Eaux et Rivières de Bretagne, de Centre Morbihan Communauté et de Pontivy Communauté,

VU la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet des services de l'État du département du Morbihan qui s'est tenue …….. ;

Considérant :

La Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera* – est une espèce rare, classée en danger critique d'extinction sur la liste rouge européenne de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature. Elle est protégée aux niveaux européen et national en étant inscrite à l'annexe II de la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et en figurant à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

La mise en place d'une protection forte de l'espèce sur les dernières stations de mulette perlière du massif armoricain est un engagement de l'État vis-à-vis de l'Union Européenne prévu dans le programme Life+ « conservation de la Moule perlière d'eau douce du Massif armoricain » et la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur de la Mulette perlière depuis 2010.

Son cycle de vie complexe lié à celui de son poisson hôte (Truite Fario – *Salmo trutta fario* -), ses exigences écologiques et sa grande longévité font d'elle une espèce « parapluie » ; sa situation de rareté est liée à la dégradation de la qualité de son biotope. Les principaux facteurs qui entravent la survie de l'espèce sont les suivants : qualité de l'eau dégradée néfaste au développement de l'espèce, qualité des sédiments dégradée et baisse du nombre de zones à sédiments favorables au développement des jeunes moules du fait du phénomène de colmatage principalement, modification du débit et du régime thermique des rivières, absence ou faible densité de poissons-hôtes, faible densité des populations de mulettes dans les cours d'eau, absence de renouvellement des populations, etc. Sa protection passe donc par des mesures multiples qui concernent tous les acteurs et l'intégralité des bassins versants des cours d'eau accueillant l'espèce et notamment par la recherche d'un très bon état de la qualité de l'eau mesurée à partir de différents paramètres (phosphore, azote, oxygène dissous, contaminants, turbidité, pH, etc.).

Huit cours d'eau bretons présentent encore une population à effectifs significatifs. Au regard des connaissances actuelles, ceux-ci accueillent environ entre 9 500 à 12 000 Mulettes perlières, soit plus de 90 % de la population bretonne et entre 5 et 10 % de la population française. Le ruisseau du Brandifrout fait partie des quatre cours d'eau du Morbihan présentant un effectif considéré significatif,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

Arrête

Article 1 – Délimitation de la zone de protection du biotope

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la réalisation du cycle biologique de la Mulette perlière – *Margaritifera margaritifera –,* il est établi une zone de protection de biotope dénommée :

« Protection de biotope de la Mulette perlière, bassin versant du ruisseau du Brandifrout ».

Cette zone couvre 4071 hectares environ et comprend trois périmètres réglementés distincts :

1. L'ensemble du bassin versant du cours d'eau (R. 411-17 du code de l'environnement) ;
2. Lit mineur de l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau sur cours d'eau et bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges (R. 411-15 et R. 411-17 du code de l'environnement) ;
3. Le lit mineur des cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation de l'espèce (R. 411-15 du code de l'environnement) qui constitue le biotope de l'espèce.

L'annexe 1 précise les limites de l'arrêté de protection de biotope et les différents périmètres.

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 2 - Mesures générales

Dans le but de prévenir l'altération du bassin versant et du biotope, les règles suivantes s'appliquent en tout temps.

Celles affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations selon les modalités prévues à l'article 3. L'annexe 2 définit certains termes.

Les cours d'eau sont délimités dans le référentiel unique applicable dans le département du Morbihan depuis le 1er septembre 2020.

Dans le périmètre 2, les règles des périmètres 1 et 2 s'appliquent.
Dans le périmètre 3, les règles des périmètres 1, 2 et 3 s'appliquent.

Règles applicables dans le périmètre 1 : **Ensemble du bassin versant**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :** **Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau et de l'ensemble des plans d'eau sur cours d'eau** comprenant aussi le **lit mineur de <u>l'ensemble des cours d'eau</u>**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :** **Lit mineur des cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce**
1.1 Conservation des haies (toutes ses strates)**, des talus, des talus/murs et des alignements d'arbres *** Interdiction des coupes rases et du brûlage	**2.1 Conservation de la ripisylve** (interdiction des coupes rases, des arrachages et dessouchages), **Priorisation du principe de non-intervention** **Réalisation de l'entretien et de son confortement** sur sol ressuyé	**3.1 Limitation de la pêche** **Période :** Pêche admise du 15 mai au 31 août inclus uniquement **Techniques obligatoires :** Utilisation obligatoire de leurres artificiels Utilisation obligatoire d'hameçons simples sans ardillons **Quota :** 3 Truites Fario par jour et par pêcheur **Taille minimale de capture de la Truite Fario :** 23 cm
1.2 Conservation des prairies permanentes* l'entretien nécessaire au maintien de la prairie, qui est entendue comme un travail superficiel du sol est permis hors bande des 20 mètres telle que définie dans le périmètre 2	**2.2 Conservation ou création d'une bande tampon enherbée non cultivée et non plantée** destinée aux prairies permanentes et/ou aux boisements (boisements par recolonisation forestière ou par installation d'un recru forestier) Le travail superficiel du sol des prairies permanentes n'est pas permis dans ce périmètre 2	**3.2 Interdiction de destruction, d'enlèvement, de déplacement, de mutilation, de perturbation** de la Mulette perlière

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau et de l'ensemble des plans d'eau sur cours d'eau comprenant aussi le lit mineur de <u>l'ensemble des cours d'eau</u>	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur des cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce
1.3 Conservation des espaces boisés **Interdiction de défrichement***	**2.3 Obligation de mise en œuvre de techniques pour notamment limiter l'érosion et le transfert de sédiments au cours d'eau lors de l'exploitation des boisements et/ou de l'entretien de la ripisylve :** – sensibilisation des intervenants, – intervenants équipés d'absorbants adaptés (produits ou kits) pour empêcher les déversements dans le milieu naturel et stopper l'écoulement des matières polluantes en cas de rupture de flexible ou autre accident de ce type – utilisation de lubrifiants biodégradables pour les scies à chaîne, y compris les têtes d'abatteuse – interdiction de stockage de lubrifiants, carburants, produits ou substances, matériaux, récipients et cuves – interdiction de dépôt de bois – interdiction de création de pistes forestières, de pistes de débardage et de voies de cloisonnement – interdiction de dessouchage et de mise en andain des rémanents de coupes (ripisylve et exploitation forestière) – renouvellement des boisements par installation de recru forestier uniquement qui seront exploités sans coupe rase – interdiction de circulation d'engins à moins de 10 mètres des berges des cours d'eau	
1.4 Interdiction du drainage	**2.4 Conservation de la topographie actuelle** interdiction des affouillements, des exhaussements, des extractions de matériaux, des remblais/déblais, des dépôts de gravats et de pierres, de l'imperméabilisation des surfaces, etc.	

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Règles applicables dans le périmètre 1 : **Ensemble du bassin versant**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 :** **Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau et de l'ensemble des plans d'eau sur cours d'eau** comprenant aussi le **lit mineur de <u>l'ensemble des cours d'eau</u>**	**Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 :** **Lit mineur des cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce**
1.5 Interdiction de création de retenue collinaire* et de plan d'eau	**2.5 Conservation des profils en long et en travers du cours d'eau** (exemples : interdiction des recalibrages, des approfondissements, des curages, des extractions de granulats, etc.) et **Interdiction de mises en place d'ouvrages et d'aménagements divers** dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : passages aménagés, etc.)	
1.6 Interdiction des prélèvements souterrains ayant un impact sur les nappes alimentant les cours d'eau (forages, etc.) **et** **des prélèvements superficiels** (sauf abreuvement indirect du bétail)	**2.6 Interdiction des abreuvements directs au cours d'eau** (exemples : bétail, chevaux, etc.)	
1.7 Réalisation obligatoire de la mise aux normes des assainissements non collectifs dans un délai de 4 ans	**2.7 Interdiction d'utilisation :** **– de pesticides** (= produits phytopharmaceutiques et biocides) – **de fertilisants de toutes natures** **Interdiction :** **– d'épandage et de stockage de fumiers, boues, purins, etc.** **– des dépôts de matières organiques** (exemples : tontes de pelouses, andains, grumes, etc.)	
1.8 Réalisation de l'entretien et du curage des fossés en période adaptée* aux mois de mai, juin et juillet sur sol ressuyé	**2.8 Interdiction du curage des fossés**	
1.9 Vidanges de plan d'eau soumises à conditions Les vidanges de plans d'eau sont soumises à autorisation et doivent être réalisées aux conditions suivantes : vidange très lente, hors période de crue, recherche de niveau très bas de matières en suspension	**2.9 Interdiction des exutoires directs de fossés aux cours d'eau** favoriser : – la déconnexion des fossés existants avec les cours d'eau – les prairies permanentes pour tenir le rôle de tampon	

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Règles applicables dans le périmètre 1 : Ensemble du bassin versant	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 2 : Bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges de l'ensemble des cours d'eau et de l'ensemble des plans d'eau sur cours d'eau comprenant aussi le lit mineur de <u>l'ensemble des cours d'eau</u>	Règles <u>supplémentaires</u> applicables dans le périmètre 3 : Lit mineur des cours d'eau au niveau de la zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de l'espèce
	2.10 Interdiction de toute activité dans le lit mineur des cours d'eau (exemples : toute introduction, tout alevinage et tout relâcher d'espèce, circulation de tout engin motorisé ou non – vélo y compris -, passages à gué, marche, manifestation sportive, pêche « wadding », orpaillage, etc.)	

Article 3 - Modalités de dérogation aux règles édictées

3.1 – Dans l'ensemble des périmètres, les règles édictées ne s'appliquent pas :

– aux personnes intervenant dans le cadre de la défense nationale ;
– aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent ;
– aux interventions menées par des naturalistes et scientifiques pour des missions de comptage réalisées dans le cadre d'études sur la Mulette perlière.

3.2 – Dans les périmètres 1 et 2, hors biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-17 du code de l'environnement) :

Les règles édictées en article 2 et affublées d'un astérisque peuvent faire l'objet de dérogations par décision préfectorale après avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) de Bretagne à condition qu'elles conduisent à une plus-value pour le biotope ou qu'elles soient neutres pour le biotope. Ces dérogations sont accordées par le préfet.

En outre, dans les périmètres 1 et 2, les règles édictées ne s'opposent pas aux opérations suivantes sous réserve d'être accordées par le préfet au titre de l'arrêté de protection de biotope. Le préfet est saisi de ces demandes d'interventions et/ou travaux – consistance, méthode, durée – au moins deux mois à l'avance :
– les opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
– les opérations à caractère scientifique ;
– les opérations de restauration de milieux naturels et/ou de génie écologique ;
– les opérations de constructions de talus anti-érosion ;
– les opérations d'entretien d'ouvrages de génie civil.

3.3 – Dans le périmètre 3, zone dite à fort enjeu de conservation qui constitue le biotope de la Mulette perlière (zone délimitée en application de l'article R. 411-15 du code de l'environnement) :

Les dérogations individuelles aux règles édictées sont régies par le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui fixe les conditions cumulatives à leur octroi.
Les articles R. 411-6 et suivants mettent en œuvre ce dispositif. Ces dérogations sont accordées, selon le cas, par le préfet ou par le ministre.

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 4 - Sanctions
Sont punies de peines prévues aux articles L. 415-3 et suivants et R. 415-1 du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois :
– pour les tiers à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan,
– pour le(s) propriétaire(s) à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 6 – Publicité
Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 7 – Exécution
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, et tous les agents commissionnés et assermentés en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC

Annexe 1

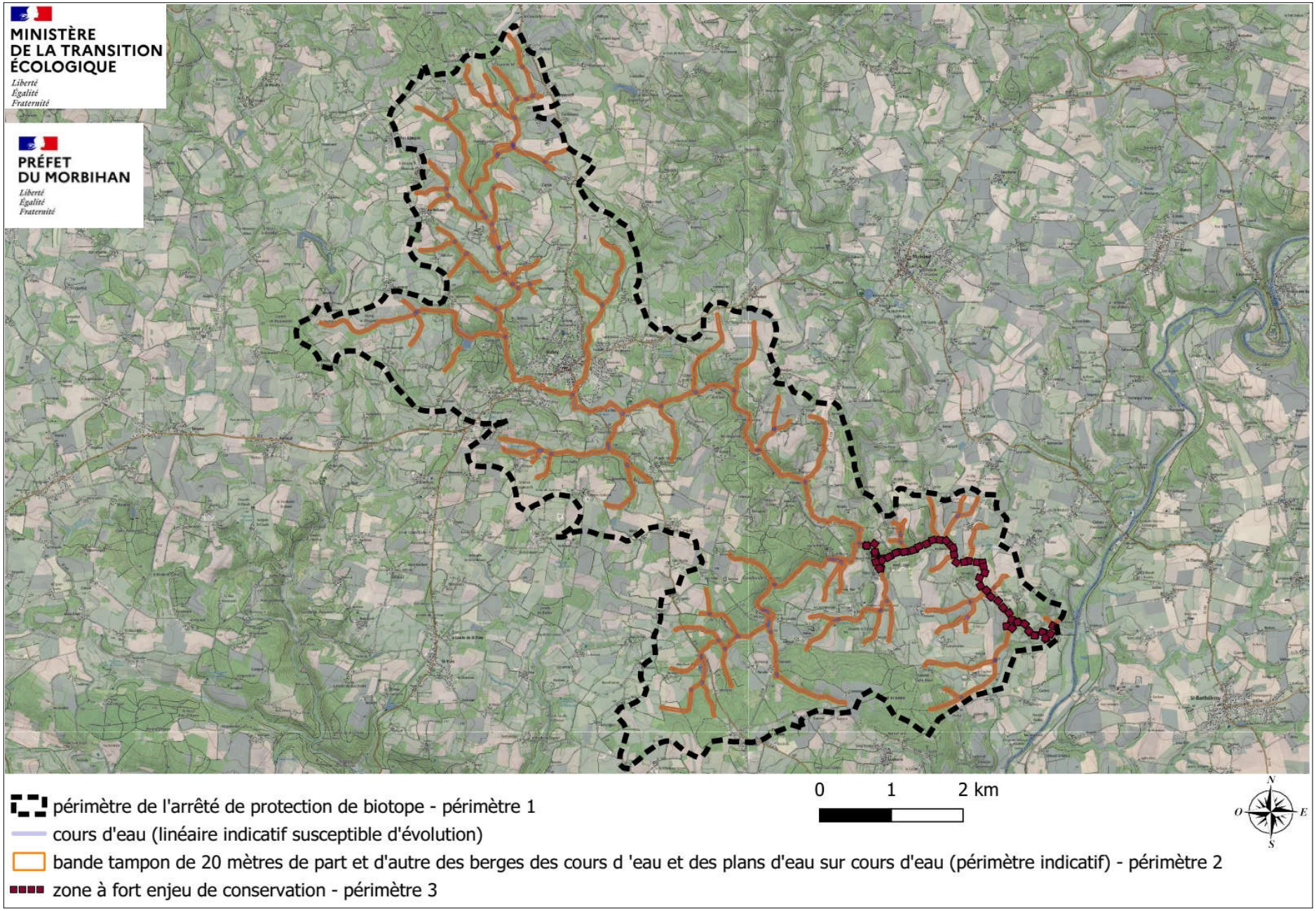
MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité
PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité
0
1
2 km
N
O
E
S
périmètre de l'arrêté de protection de biotope - périmètre 1
cours d'eau (linéaire indicatif susceptible d'évolution)
bande tampon de 20 mètres de part et d'autre des berges des cours d 'eau et des plans d'eau sur cours d'eau (périmètre indicatif) - périmètre 2
zone à fort enjeu de conservation - périmètre 3

Annexe 2

Alignement d'arbres :
Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres.

Berge :
Espace bordant le cours d'eau généralement en pente, limitant le lit mineur du lit majeur où pousse la ripisylve.

Biotope :
Aire géographique présentant des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, micro-habitat, etc.) offrant à une espèce des conditions de survie relativement stables et propices à son maintien et sa conservation pour l'accomplissement de tout ou partie de son cycle biologique.

Cours d'eau :
Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Drainage :
Opération qui consiste à favoriser artificiellement l'évacuation de l'eau présente dans la couche supérieure du sol.
Cette évacuation de l'eau stockée dans le sol peut se faire à l'aide de drains (tubes plastiques perforés) enterrés dans le sol à une profondeur et un écartement calculés, mais également à l'aide de fossés, rigoles, etc.

Haie :
Ensemble caractérisé par la présence d'une unité linéaire d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux libres ou taillés, haut et bas. La haie peut être implantée à plat sur talus ou sur creux.

Lit mineur :
Espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

Plan d'eau :
Étendue d'eau douce plus ou moins profonde, naturelle ou artificielle.

Prairie permanente :
Prairie dont le couvert herbacé prédomine depuis cinq années révolues ou plus.

Référentiel unique des cours d'eau du département du Morbihan :
Carte unique des cours d'eau du département du Morbihan utilisée pour l'application des différentes réglementations accessible par le site internet :
https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan

Ripisylve :
Forêt de largeur variable installée en bordure des cours d'eau et soumise régulièrement aux crues.

Zone à fort enjeu de conservation constituant le biotope de la Mulette perlière :
Aire géographique constituée du lit mineur des cours d'eau, des berges et de la ripisylve. Il s'agit des tronçons des cours d'eau accueillant des stations de mulettes de façon continue ou non en partant de la station la plus en aval et en remontant jusqu'à la première confluence en amont. Ces tronçons sont cartographiés en annexe 1.

PROJET PARTICIPATION DU PUBLIC